

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Déclaration sans suite du lot n°3 du marché subséquent n°22SM16-01 fondée sur l'évolution et les modifications du besoin de l'acheteur « Accord-cadre relatif à l'organisation et à l'exécution de services de transport scolaire d'élèves en situation de handicap ou en véhicules légers (année scolaire 2023-2024) »

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2185-1 concernant la déclaration sans suite fondée sur les modifications du besoin de l'acheteur ;

Vu les délibérations du comité syndical portant délégation de celui-ci au président d'Artois Mobilités ;

Vu l'évolution et les modifications du besoin de l'acheteur impactant le lot n°3 du marché subséquent n°22SM16-01 – « Accord-cadre relatif à l'organisation et à l'exécution de services de transport scolaire d'élèves en situation de handicap ou en véhicules légers (année scolaire 2023-2024) » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De déclarer sans suite, la présente procédure de passation du lot n°3 du marché subséquent n°22SM16-01, en raison de modifications substantielles du besoin de l'acheteur en cours de procédure.

ARTICLE 2 : De relancer le présent lot n°3 du marché subséquent n°1 auprès des titulaires de l'accord-cadre 22SM16 et ceux afin de satisfaire les nouveaux besoins d'Artois Mobilités.

Publication le : 30/08/2023

Transmission au contrôle
de légalité le : 30/08/2023

Certifié exécutoire le 30/08/2023



Pour extrait conforme
Lens, le 22/08/2023
Pour le président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^e vice-président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/08/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20230830-2023_52_DP-